

# Tout savoir sur la Formation Continue et les Validations d'Acquis

## ▶ Toutes les formations certifiantes sont-elles éligibles au Compte personnel de formation ?

La liberté de choisir son avenir professionnel a supprimé les anciennes listes de formations au compte personnel de formation et créé une liste universelle qui comporte :

les certifications enregistrées au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et les blocs de compétences qui les composent

les certifications et habilitations enregistrées au répertoire spécifique qui correspond à l'ancien référentiel

les permis de validation des acquis de l'expérience (VAE)

les permis de compétences

les permis de conduire B + permis de conduire groupe lourd

les permis de conduire à la création et reprise d'entreprise.

La Commission des compétences, autorité nationale de régulation et du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, réunit les activités dévolues auparavant à la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), au Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CNEFOP) et au Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).

Elle examinera donc en commission les demandes d'enregistrement des certifications inscrites au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et au Répertoire spécifique des certifications et des habilitations (RSCH).

## ▶ Pourquoi les codes CPF ont-ils changé ?

Le 2 janvier 2019, une liste unique rassemble les formations éligibles au Compte personnel de formation. De ce fait, tous les codes CPF ont été modifiés. Toutefois, afin de traiter les derniers dossiers en cours, les anciens codes restent utilisables durant le 1er semestre 2019 par les gestionnaires en charge du compte formation (Opca/Opco, Pôle emploi...).

Vous pouvez [télécharger la liste des formations éligibles au CPF](#) sur le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)

## ▶ Quel est le taux de conversion des heures du Compte personnel de formation ?

Les heures de formation acquises au 31 décembre 2018, ainsi que les heures de DIF, sont automatiquement converties en euros sur la base de 15 euros de l'heure (montant TTC). Par ailleurs, le taux de conversion de l'heure est de 15 euros pour le Compte d'engagement citoyen.

Pour les agents publics, les comptes sont toujours présentés et gérés en heures.

## ▶ Que devient le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) ?

Le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr) est en cours de refonte. À l'automne 2019, les usagers auront accès à leur Compte personnel de formation : ils pourront consulter l'offre éligible et mobiliser leurs droits

on pour acheter une formation éligible au Compte personnel de formation sur une application mobile internet totalement rénové. L'espace des organismes de formation vous permettra de saisir votre formation éligible à partir de juillet 2019 afin de la rendre accessible aux usagers via ces deux numériques.

## ▶ Formation Initiale vs Formation Continue ?

**mon statut change entre mon inscription et la rentrée ou en cours d'année universitaire, sera-t-il de passer en Formation initiale/continue ?**

C'est tout à fait possible. Dès que vous prenez connaissance de ce changement, il vous faudra tout d'abord contacter votre [Chargé.e de Formation](#) /secrétaire pédagogique de l'UPN, ceci avant la rentrée.

**fonctionnaire, je dispose d'un financement mais pas de congé de formation ?**

Si vous ne disposez pas de congé de formation, consultez notre offre de formation à distance. Pour plus de détails rapprochez-vous de nos [Chargé.e.s d'Ingénierie](#).

**salarié.e, je dispose d'une autorisation d'absence/congé de formation mais pas de financement de ma formation. Quel sera mon statut et quelle sera la procédure ?**

Prenez rendez-vous avec nous afin d'étudier ensemble votre situation.

**je suis militaire et souhaite me réorienter, comment procéder ?**

Contactez dans un premier temps le service des Ressources Humaines de votre corps d'armée afin de savoir quelles sont les options disponibles.

## ▶ Age limite et interruption d'études

**Y a-t-il un âge limite pour être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en tant qu'étudiant ?**

Le droit législatif ou réglementaire ne pose de limite d'âge pour être inscrit sous le statut d'étudiant de la formation initiale.

**Une personne qui a dépassé l'âge limite de 28 ans et qui ne peut donc plus bénéficier de la sécurité étudiante devient-elle automatiquement un stagiaire de la formation continue ?**

L'âge de 28 ans révolus, âge au-delà duquel une personne ne peut plus bénéficier de la sécurité étudiante, ne signifie pas que la personne qui souhaite s'inscrire dans une formation dispensée par l'État doit relever du statut de stagiaire de la formation continue.

**Une personne qui a interrompu ses études pendant deux ans doit-elle être inscrite dans la formation continue en tant que stagiaire de la formation continue ?**

Le décret ne mentionne cette situation comme un critère déterminant le statut du stagiaire de la formation continue (voir [note DGESIP A1-1 n°0011 du 20 février 2014](#)).

L'interruption des études initiales pendant deux années est en revanche une condition exigée des candidats non titulaires du baccalauréat qui souhaitent bénéficier de la procédure de validation des acquis (VAPP)

Une interruption des études initiales de deux années est aussi une condition posée pour les personnes qui souhaitent s'inscrire au Diplôme d'Accès aux Etudes Universitaires, le DAEU ([arrêté du 3 août 1994](#)).

## ▶ La formation en alternance : Apprentissage vs Contrat de Professionnalisation ?

**Je souhaite m'inscrire en alternance : suis-je en formation continue ou initiale ?**

L'inscription en alternance en [Contrat d'Apprentissage](#) se fait par l'intermédiaire de la Formation Initiale. Dans tous les cas, contactez le secrétariat pédagogique de votre formation.

scription en alternance en [Contrat de Professionnalisation](#) se fait selon votre statut de départ (via [ici](#) si vous relevez actuellement de la Formation Initiale, ou via notre dossier de pré-inscription [ici](#) si vous relevez de la Formation Continue.

Après une fois votre inscription et Contrat de Professionnalisation signés vous relèverez obligatoirement de la Formation Continue – ce changement se fera automatiquement.

### **Qu'est-ce qu'un Contrat de Formation Professionnelle ?**

C'est un contrat liant le stagiaire et le Service de la Formation Continue de l'UPN. Le stagiaire s'acquitte des frais de formation et reçoit en contrepartie une offre de formation complète dans le cursus choisi.

## ▶ **Validations d'Acquis**

### **Quelle est la différence entre la VAE, la VAPP et la VES ?**

La VAE permet de faire valoir vos acquis pour accéder à un diplôme sans reprise d'études.

La VAPP permet de faire valoir vos acquis pour accéder à une formation si vous n'avez pas tous les pré-requis en termes de diplôme. Exemple : je possède une licence en langues, j'ai travaillé 10 ans dans le marketing je souhaite passer un master en communication.

La VES est une équivalence pour obtenir un diplôme correspondant à un diplôme que vous possédez déjà (diplôme étranger, obsolète, ...).

### **La VAPP est-elle aussi disponible en Formation Initiale et la procédure est-elle la même ?**

En Formation Continue, la demande de VAPP se fait sur le dossier de pré-inscription et sera à joindre au dossier de candidature.

En Formation Initiale, consultez la plateforme d'inscription [Ecandidat](#). Une commission pédagogique sera constituée à l'issue de votre année d'admission.

### **Peut-on déjà posséder un diplôme avant d'envisager une démarche VAE ?**

Aucun diplôme, ni certification n'est obligatoire pour entamer une démarche de VAE, quel que soit le niveau de diplôme visé. Seules les compétences acquises durant l'expérience (professionnelle ou non) sont prises en compte.

### **▶ Comment s'effectue le calcul des 1 an d'expérience ?**

Pour effectuer le calcul, sont prises en compte l'ensemble des expériences professionnelles ou bénévoles, effectuées de manière continue ou non en rapport direct avec la certification visée. Les activités exercées à temps partiel sont prises en compte au prorata du temps travaillé.

Peuvent être prises en compte, les périodes de formation (initiale ou continue) en milieu professionnel.

### **▶ Quels sont les diplômes accessibles en VAE ?**

Tous les diplômes nationaux (licences, masters,...) et les certifications inscrites au [RNCP](#).

### **▶ Quel est le coût d'une VAE ?**

La VAE coûte de 1300 et 2800 euros selon votre situation.

Le financement d'une VAE est envisageable dans différents cadres : CPF, plan de formation, OPCA, Pôle Emploi /Région IDF (Chéquier unique VAE)...

### **▶ Combien de temps dure une VAE ?**

La durée totale de la VAE, de la demande de recevabilité au passage devant le jury, dure en moyenne un an. Pour obtenir l'avis de recevabilité, vous devez compter environ deux mois. L'accompagnement s'effectue sur trois mois minimum, un an maximum.

### **▶ Est-il possible d'entreprendre une démarche VAE à n'importe quel moment de l'année ?**

Oui, en dehors de la période estivale. Il vous suffit de nous envoyer vos [Cerfa et dossier de faisabilité](#) complétés à l'adresse : [vae@liste.parisnanterre.fr](mailto:vae@liste.parisnanterre.fr)

### **▶ Comment se déroule l'accompagnement VAE ?**

L'accompagnement (24 heures) comprend 6 entretiens individuels, 3 ateliers collectifs et les temps de relecture des dossiers. Vous serez attribué un(e) référent(e) au sein du SFC qui vous accompagnera dans la réalisation de votre dossier VAE.

### **▶ A quoi sert l'accompagnement ?**

L'accompagnement VAE vous aidera à mettre des mots sur vos compétences, à prendre du recul et analyser

vosre pratique professionnelle et à comprendre les attentes du jury.

► **L'accompagnement VAE peut-il s'effectuer à distance ?**

L'accompagnement peut s'effectuer entièrement à distance via téléphone et/ou mails.

► **Quelles sont les dates de jury ?**

Nous proposons trois sessions de jury par an : mars, juin et novembre.

► **Questions diverses ?**

► **Quoi le coût des diplômes de la Formation Continue est-il plus élevé qu'en Formation Initiale ?**

La Formation Continue ne dispose pas d'une subvention étatique et est financée par les organismes de la formation professionnelle ou par les stagiaires eux-mêmes.

► **Pourrais-je être dispensé.e de certains enseignements grâce à mon expérience professionnelle, si possible ?**

Un cursus personnalisé est envisageable selon la formation si votre expérience est en rapport direct avec la formation. Contactez nos [Chargé.e.s d'Ingénierie](#) pour en savoir plus.

► **Puis-je retourner en entreprise pendant les congés universitaires ?**

Si vous êtes salarié, vous devez vous rapprocher de l'organisme qui finance la formation, afin de connaître le montant de la formation et également vous renseigner auprès de votre employeur.

► **À quoi servent les attestations de présence ?**

Ces attestations servent :

- Au SFC : de justifier la facturation ;
- Aux organismes financiers : de prendre en charge le coût de la formation selon les heures passées ;
- À Pôle Emploi : de justifier de l'assiduité mensuelle des stagiaires.

► **Qu'est-ce que le RNCP ? CNCP ?**

1. Le [RNCP](#) ou Répertoire National des Certifications Professionnelles a pour objet de tenir à la disposition des personnes et des entreprises une information constamment à jour sur les diplômes et les titres à finalité professionnelle ainsi que sur les certificats de qualification figurant sur les listes établies par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles. Il contribue à faciliter l'accès à l'emploi, la gestion des ressources humaines et la mobilité professionnelle.

2. La [CNCP](#) ou Commission Nationale de la Certification Professionnelle a pour mission de :

- Répertorier l'offre de certifications professionnelles (Répertoire National des Certifications Professionnelles) ;
- Instruire les demandes d'enregistrement et d'actualiser le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ;
- Veiller au renouvellement et à l'adaptation des diplômes et titres, de suivre l'évolution des qualifications et de l'organisation du travail ;
- Émettre des recommandations à l'attention des institutions délivrant des certifications professionnelles ou des certificats de qualification. Elle signale aux particuliers et aux entreprises les éventuelles correspondances totales ou partielles entre les certifications enregistrées dans le répertoire national, ainsi qu'entre ces dernières et d'autres certifications, notamment européennes.

► **Le diplôme que je vise est-il référencé au RNCP et dispose-t-il d'un code CFP ?**

Tous les diplômes nationaux (Licence, Master...) sont inscrits au RNCP.

Pour tous les autres, consultez le site web [www.defi-metiers.fr](http://www.defi-metiers.fr) et entrez le nom de votre formation dans le champ de recherche afin de déterminer son appartenance ou non au RNCP.

► **Quels sont les principaux textes qui régissent l'activité de formation continue des établissements publics d'enseignement supérieur ?**

Depuis [la loi d'orientation du 12 novembre 1968](#) qui a inscrit l'éducation permanente parmi les missions de l'enseignement supérieur, un nombre considérable de textes législatifs et réglementaires relevant du code de l'éducation et du code du travail ont été publiés dans ce domaine dénommé par la suite formation continue et aujourd'hui formation tout au long de la vie.

Certain de ces textes ont directement impacté l'activité des établissements d'enseignement supérieur. C'est [le décret n°85-1118 du 18 octobre 1985](#) qui a énoncé les dispositions principales permettant aux établissements d'assurer aujourd'hui la mission de « formation continue tout au long de la vie » (selon les termes de [la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013](#) sur l'enseignement supérieur et la recherche). Ce décret,

abrogé par [le décret n°2013-756 du 19 août 2013](#) relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'éducation, a été intégré dans le code l'éducation, aux articles D.714-55, D.714-72.

Mis à jour le 05 mars 2019

<https://formation-continue.parisnanterre.fr/tout-savoir-sur-la-formation-continue-et-les-validations-d-acquis-783178.k>